RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 24930
Nom ou dénomination : ABACUS Gestion

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2020 sous le numéro de dépôt 103197

ABACUS GESTION
Société par Actions Simplifiée
128, rue de la Boétie
75008 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE HEXAGLOBE GROUP

(Octobre 2020)

SEFAC

A l'Associé unique
ABACUS GESTION
Société par Actions Simplifiée
128, rue de la Boétie
75008 Paris

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **ABACUS GESTION** par une personne dénommée.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec la remise de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**

3. **Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **HEXAGLOBE GROUP** est la holding animatrice du groupe **HEXAGLOBE** et détient 100% des titres de la société **HEXAGLOBE**.

La société **HEXAGLOBE** fournit des services de télécommunications pour les acteurs des médias. Les services sont focalisés sur la partie dite OTT (« Over The Top »), c'est à dire la distribution de contenus audiovisuels sur Internet, Smartphone et Tablettes en utilisant le réseau internet public comme support de communication.

La société **HEXAGLOBE** détient 100 % de **HEXAGLOBE SGT**, éditeur de logiciels informatiques temps réel spécialisée dans les outils destinés à la création du signal antenne des chaînes de télévision.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apport, de 50% du capital social et des droits de vote de la société **HEXAGLOBE GROUP** par la société **ABACUS GESTION.**

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que l'**Apporteur** fasse apport à la société **ABACUS GESTION,** la société « **Bénéficiaire** », de 2 000 000 actions de la société **HEXAGLOBE GROUP.**

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **ABACUS GESTION**, Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution, aura son siège social à Paris (75008) – 128, rue de la Boétie. Le capital social sera fixé à la somme de € 2 000 000, soit 2 000 000 d'actions ordinaires de € 1 de valeur nominale.

La société aura pour objet social aura pour objet :

- la fourniture de services à ses filiales ou participations, en toutes matières et notamment de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie, l'organisation, l'activité opérationnelle desdites filiales ou participations ;

- l'animation ou la co-animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ;

- l'exercice de tout mandat social de direction au sein de tout ou partie de ses filiales ou participations directes ou indirectes ;

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en fonds propres et quasi fonds propres ou par voie d'acquisition ou de détention du capital d'une ou plusieurs sociétés ;

- l'administration, la gestion, la cession, le contrôle, le regroupement et la mise en valeur de ces intérêts et participations ;

- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'exploitation, l'attribution en jouissance à ses associés, la cession, la location de tous biens et droits immobiliers ;

- la meilleure gestion possible de ses capitaux et l'harmonisation des décisions et du contrôle qui en résultent ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **HEXAGLOBE GROUP,** Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888 745 478, a son siège social à Paris (75003) – 171, rue Saint-Martin. Le capital social est fixé à la somme de € 4 000 000, divisé en 4 000 000 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en fonds propres et quasi fonds propres ou par voie d'acquisition ou de détention du capital d'une ou plusieurs sociétés ;

- l'administration, la gestion, la cession, le contrôle, le regroupement et la mise en valeur de ces intérêts et participations ;

- l'animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ;

- la fourniture de services à ses filiales ou participations, en toutes matières et notamment de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie, l'organisation, l'activité opérationnelle desdites filiales ou participations ;

- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêts dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits (notamment fonds de commerce), ou autrement ;

- la prise, la vente, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences desdits droits ;

- et, généralement, toutes prestations de services et opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du projet de Convention d'Apport, l'**Apporteur** qui fait apport de la pleine propriété des titres de la société mentionnée ci-avant est Monsieur **Franck COPPOLA**, de nationalité française, né le 8 mai 1979 à Tulle (19), demeurant 121, avenue d'Italie, Boite T4 à Paris (75013).

1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. L'apport doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour sa valeur réelle.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à € 2 000 000,00 et est constituée de titres de la société **HEXAGLOBE GROUP** soit :

Apporteur	Nombre de titres apportés	Valorisation (€)
Franck COPPOLA	2 000 000	2 000 000,00
Total	2 000 000	2 000 000,00

faisant ainsi ressortir une valorisation par titre apporté de la société **HEXAGLOBE GROUP** de € 1,00.

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera procédé à l'attribution suivante :

Apporteur	Valeur des titres HEXAGLOBE GROUP apportés en €	Valeur des titres ABACUS GESTION reçus en €	Soulte
Franck COPPOLA	2 000 000,00	2 000 000,00	-
Total	2 000 000,00	2 000 000,00	-

En l'absence de différence entre la valeur de l'apport et le prix de souscription globale de l'émission des actions du bénéficiaire, il n'est pas constaté de soulte.

1.5. Bases de l'opération

Les titres de la société **HEXAGLOBE GROUP** apportés ont été émis en rémunération de l'apport préalable de titres de la société **HEXAGLOBE** à la société **HEXAGLOBE GROUP** (lors de l'apport constitutif en date du 2 septembre 2020).

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la société **HEXAGLOBE GROUP** a été déterminée par transparence sur la base des titres **HEXAGLOBE** qu'elle détient.

La valeur des titres de la société **HEXAGLOBE** a été déterminée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2019 et de ses perspectives d'exploitation ainsi que ceux de sa filiale **HEXAGLOBE-SGT**, détenue à 100 %.

Les comptes sociaux des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** au 31 décembre 2019 ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillés dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

En résumé et sans que cette liste soit exhaustive, les principales modalités sont les suivantes :

- la Société Bénéficiaire sera donc subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits et obligations se rapportant aux titres apportés, et résultant des statuts de la société **HEXAGLOBE GROUP**, des décisions collectives de ses associés, ainsi que des textes légaux ou réglementaires en vigueur ;

- la Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes et autres répartitions afférents aux titres apportés dont la distribution ou la mise en paiement sera décidée à compter de la date de réalisation de l'apport ;

- l'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés ;

- l'Apport en nature consenti par les présentes à la Société Bénéficiaire ne comporte pas de passif ;

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté réelle et l'Apporteur n'a contracté aucun engagement ni obligation, susceptibles de limiter d'une quelconque manière les droits de propriété et de jouissance qui seront transmis à l'Apporteur au jour de la réalisation de l'Apport.

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- le Commissaire aux apports, désigné par le futur associé unique de la Société Bénéficiaire aux termes d'un acte en date du 24 septembre 2020, aura établi son rapport dans les formes et conditions prévues par la loi ;

- le dit rapport aura été communiqué ou tenu à la disposition du futur Associé unique ;

- les statuts constitutifs de la société **ABACUS GESTION** auront été régulièrement signés par le premier associé unique, ces statuts devant comporter, en préambule, l'approbation de l'apport en nature, objet du présent contrat, par ledit associé ;

- les associés de la société **HEXAGLOBE GROUP** auront renoncé à leur droit de préemption prévu à l'article 10.4.1 des statuts de ladite société ;

- une décision collective des associés de la société **HEXAGLOBE GROUP** aura agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société en application de l'article 10.4.2 des statuts de ladite société ;

- et, enfin, que la société **ABACUS GESTION** aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

FC

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **HEXAGLOBE** dont les titres ont été préalablement apportés à la société **HEXAGLOBE GROUP** depuis leur dernière date de clôture n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Convention d'Apport ;
- prendre connaissance de la Convention d'Apport des titres **HEXAGLOBE** en date du 2 juillet 2020 relatif à l'acquisition directe par voie d'apport de la totalité du capital social et des droits de vote de la société **HEXAGLOBE** par la société **HEXAGLOBE GROUP** ;
- prendre connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ainsi que des prévisions de résultat à horizon 2020-2022 de la société **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** ;
- prendre connaissance des rapports du Commissaire aux comptes des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** au titre des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

Fe

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **HEXAGLOBE GROUP** est la holding animatrice du groupe **HEXAGLOBE** et détient 100% des titres de la société **HEXAGLOBE.**

La société **HEXAGLOBE** fournit des services de télécommunications pour les acteurs des médias. Les services sont focalisés sur la partie dite OTT (« Over The Top »), c'est à dire la distribution de contenus audiovisuels sur Internet, Smartphone et Tablettes en utilisant le réseau internet public comme support de communication.

La société **HEXAGLOBE** détient 100 % de **HEXAGLOBE SGT**, éditeur de logiciels informatiques temps réel spécialisée dans les outils destinés à la création du signal antenne des chaînes de télévision.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apport, de 50% du capital social et des droits de vote de la société **HEXAGLOBE GROUP** par la société **ABACUS GESTION.**

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que l'Apporteur fasse apport à la société **ABACUS GESTION,** la société « **Bénéficiaire** », de 2 000 000 actions de la société **HEXAGLOBE GROUP.**

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2019 et des perspectives d'exploitation des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **HEXAGLOBE**, en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminué de l'endettement net et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **HEXAGLOBE** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes, compte tenu d'une progression d'activité et de résultat à venir.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres à son activité.

Elle a été effectuée sur la base d'un plan d'affaires à horizon 2020-2022 de la société **HEXAGLOBE**, fourni par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par le dirigeant de la société.

Il convient de préciser que tout plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues du fait notamment des incertitudes résultant des conséquences de la crise liée au COVID-19 dont les conséquences ne peuvent être pleinement appréhendées à ce stade.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur de la société **HEXAGLOBE** et donc la valeur des titres **HEXAGLOBE GROUP** apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et des perspectives d'exploitation des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** qui nous ont été communiqués, nous avons notamment examiné les multiples d'EBIT.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **HEXAGLOBE** et donc la valeur des titres **HEXAGLOBE GROUP** apportés.

Par ailleurs, SEFAC s'est prononcée dans son rapport en date du 31 juillet 2020, sur les apports préalables à la société **HEXAGLOBE GROUP** (dont des titres qui ont émis en rémunération et qui font notamment l'objet du présent apport).

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à € 2 000 000,00 n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital.

Fait à Paris, le 2 octobre 2020

Le Commissaire aux apports

SEFAC



Représentée par Monsieur Philippe BLIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ABACUS Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

- capital social de 2.000.000 euros représenté par 2.000.000 d'actions ordinaires d'un euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées -

Identité des futurs associés	Actions	
	Nombre	%
M. Franck COPPOLA	2.000.000	100,00 %
TOTAL	**2.000.000**	**100,00 %**

signature pour certification

F. Coppola

Le Président

FC

ABACUS Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros

Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Franck COPPOLA,**
 de nationalité française,
 né le 8 mai 1979 à TULLE (19),
 demeurant 121 avenue d'Italie, Boîte T4, 75013 PARIS,
 époux de Madame Xin XU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Thierry LAURENT, Notaire à PARIS 2ème, le 28 juillet 2010,

Préalablement à l'établissement des statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer, le soussigné a exposé ce qui suit :

1. Le signataire du présent acte a décidé de constituer une société présentant les caractéristiques suivantes :

- forme : société par actions simplifiée ;
- dénomination sociale : ABACUS Gestion
- siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

2. Le signataire a également décidé qu'il apporterait en nature à la société à constituer les actions qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société HEXAGLOBE GROUP, société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €, dont le siège social est fixé 171 rue Saint-Martin 75003 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 888 745 478.

3. La description de cet apport en nature et de ses charges et conditions, notamment celles de sa rémunération, figure dans une convention intervenue entre l'apporteur et la société en formation, établie par acte sous seing privé en date à PARIS du 24 septembre 2020, annexée aux présentes.

4. Par acte en date du 24 septembre 2020, la collectivité des associés de la société HEXAGLOBE GROUP, statuant conformément à l'article 10.4.2 des statuts, a autorisé l'apport en nature, par le signataire, des actions lui appartenant et sous la condition de la réalisation de son apport, a agréé la société ABACUS Gestion en qualité de nouvelle associée.

5. Par acte en date du 24 septembre 2020, le futur associé unique de la société ABACUS Gestion a désigné le cabinet SEFAC en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-14 du Code de Commerce.

6. Le rapport du commissaire aux apports, annexé aux présentes, a été tenu à la disposition du futur associé unique trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à l'adresse du futur siège social.

Ceci exposé, le signataire du présent acte a fait, avant l'établissement des statuts de la société ABACUS Gestion, les déclarations suivantes :

1) Il approuve l'évaluation de l'apport en nature consenti par Monsieur Franck COPPOLA à la société ABACUS Gestion, telle que stipulée dans la convention d'apport en date du 24 septembre 2020 précitée, soit 2.000.000 €.

2) Plus généralement, il approuve la convention d'apport susmentionnée dans toutes ses dispositions, notamment celle de la rémunération dudit apport qui est résumée comme suit :

FC

Apporteurs	Quantité de titres apportés Hexaglobe Group	Evaluation des apports	Actions ABACUS Gestion
Franck COPPOLA	2.000.000	2.000.000 €	2.000.000
Totaux	**2.000.000**	**2.000.000 €**	**2.000.000**

Après approbation de l'apport en nature susmentionné et comme conséquence, le signataire a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société ABACUS Gestion, qu'il a décidé de constituer :

ABACUS Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions dénombrées, une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

1° Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2° A l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier ;

3° Aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la fourniture de services à ses filiales ou participations, en toutes matières et notamment de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie, l'organisation, l'activité opérationnelle desdites filiales ou participations,

- l'animation ou la co-animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales,

- l'exercice de tout mandat social de direction au sein de tout ou partie de ses filiales ou participations directes ou indirectes,

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en fonds propres et quasi fonds propres ou par voie d'acquisition ou de détention du capital d'une ou plusieurs sociétés,

- l'administration, la gestion, la cession, le contrôle, le regroupement et la mise en valeur de ces intérêts et participations,

- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'exploitation, l'attribution en jouissance à ses associés, la cession, la location de tous biens et droits immobiliers ;

- la meilleure gestion possible de ses capitaux et l'harmonisation des décisions et du contrôle qui en résultent,

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : ABACUS Gestion.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 128 rue la Boétie 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, il est apporté une somme globale de 2.000.000 Euros, qui forme le capital d'origine, par voie d'apport en nature de 2.000.000 d'actions de la société HEXAGLOBE GROUP (RCS PARIS 888 745 478).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS (2.000.000) d'actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'UN (1) euro, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Une décision collective extraordinaire des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsqu'une décision collective extraordinaire des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par une décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision collective extraordinaire des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FC

Article 9 - Forme et libération des actions

A/ Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés", selon les modalités prévues par le régime "simplifié" du cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam, approuvé par la Direction Générale du Trésor le 29 février 1984, communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) et modifié et complété par une lettre du Directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1er août 1984, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient ultérieurement préciser ou modifier le régime de la tenue des comptes d'associés d'une société par actions simplifiée.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

B/ Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

Article 10 - Transmission des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital social

Pour l'application du présent article :

- le terme « **Titres** » vise aussi bien les actions, les titres de capital que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société ou à l'attribution de titres de créance, et plus généralement tous les titres financiers émis par la société.

- le terme « **Transfert** » signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, volontairement ou de manière forcée, à titre gratuit ou non, la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des Titres émis par la société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive les cessions, échanges, prêts, abandons, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions, dissolutions sans liquidation, dissolutions suivies de liquidations amiables, cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription ou d'attribution, donations, liquidations de communautés ou de successions, transmissions

universelles de patrimoine, vente publique, adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire ou autrement, attribution judiciaire ou conventionnelle au créancier gagiste des Titres nantis, ou une forme combinée de différentes formes de transfert de propriété.

10.1. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés.

Le Transfert des Titres s'opère entre les parties et à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement et par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre des mouvements de titres paraphé, et dans les comptes d'associés, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Transfert à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre précité, et dans les comptes d'associés, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

10.3. L'article 10 s'applique à tous Transferts de Titres, volontaires ou forcés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement), à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Il s'applique également aux transmissions des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes liées au capital.

Il s'applique également en cas de transmission du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital par émission de Titres nouveaux ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.4 Les dispositions de l'article 10.5 sont applicables uniquement en cas de pluralité d'associés.

10.5. Transmission des Titres entre vifs

10.5.1 - Agrément

10.5.1.1. Les Transferts de Titres entre vifs au profit de toutes personnes, associées ou non de la société, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils ne porteraient que sur un droit démembré, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective dans les conditions de l'article 19.2, le cédant participant au vote et ses Titres étant pris en compte pour le calcul de la majorité.

10.5.1.2. Le projet de cession est notifié aux associés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre reçu, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de Titres dont la cession est soumise à agrément.

La collectivité des associés statue dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la notification.

Sa décision n'a pas à être motivée. Elle s'applique à la totalité des Titres objet du projet de cession notifié.

Si la décision de la collectivité des associés n'a pas été notifiée au cédant par le président ou tout associé mandaté par décision collective des associés dans le délai d'un mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

10.5.1.3. Si le cessionnaire envisagé par le cédant n'est pas agréé :

- le cédant aura quinze jours pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société s'il renonce au Transfert,
- à défaut, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associés ou un (des) tiers dûment agréé (s), soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue

d'une réduction du capital social (le « **Cessionnaire Substitué** »), dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Le prix d'achat des Titres par un ou plusieurs associés, un (des) tiers, ou par la société avec le consentement du cédant, est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le Cessionnaire Substitué.

A défaut d'accord entre eux, matérialisé par l'envoi par l'une des parties à l'autre d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix de rachat des Titres sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal de Commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Sauf si les parties concernées en ont convenu autrement, les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par le Cessionnaire Substitué.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Le prix est payé au comptant, sauf convention contraire entre les parties.

10.5.1.4. En cas de rachat par la société en vue d'une réduction de capital, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce (sans recours possible conformément à l'article R. 223-11 du Code de commerce) sur la demande du président ou de tout associé habilité par décision collective des associés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

10.5.1.5. Dans tous les cas où les Titres sont acquis par le Cessionnaire Substitué, notification est faite par le président ou tout associé mandaté par décision collective des associés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, ou lettre remise en mains propres contre reçu, de signer l'acte de cession sous dix jours.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par l'un des associés, spécialement habilité à cet effet par décision collective des associés, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Le prix revenant au cédant fera l'objet d'une offre réelle de paiement, et en cas de refus d'acceptation par le cédant, d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation dans les termes de l'article 1345-1 du Code Civil. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

10.5.1.6. Si à l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres, sur lesquels portait la demande d'agrément du cédant, n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé une fois pour une durée de trois (3) mois au plus, à la demande du président ou de tout associé habilité par décision collective des associés, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le cédant, le cessionnaire envisagé et le Cessionnaire Substitué dûment appelés.

10.5.1.7. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le président ou tout associé habilité par décision collective des associés doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des Titres cédés.

10.5.1.8. La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées, selon la qualité de l'adjudicataire.

Le créancier poursuivant et son débiteur, associé de la société, doivent en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les Titres sont vendus selon les dispositions de l'article L. 521-3 du Code de Commerce ou 2346 du Code Civil ou attribuées judiciairement ou non au créancier gagiste selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société, s'agissant de Titres, ne préfère, après l'adjudication ou l'attribution au créancier gagiste, racheter les Titres sans délai en vue de réduire son capital ou les faire racheter sans délai par des associés ou des tiers agréés par eux. La collectivité des associés de la société doit être consultée dès réception de la notification adressée par l'adjudicataire (ou créancier gagiste) à la société afin de statuer sur cette possibilité dans les conditions de l'article 10.5.1.

Le prix est en ce cas celui retenu lors de l'adjudication ou de l'attribution du bien au créancier gagiste.

10.5.2 Transmissions des Titres par décès

En cas de décès d'un propriétaire de Titres, le conjoint survivant, les héritiers ou ayants droit ne deviennent propriétaires des Titres que si la transmission à leur profit a été autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.2, la majorité requise se calculant alors par rapport aux voix attachées aux actions dont disposent les associés survivants, seuls appelés à statuer.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil, auprès du président ou de tout associé habilité à cet effet par décision collective des associés, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les dispositions statutaires relatives aux conséquences d'un refus d'agrément stipulées aux § 10.5.1.3. et suivants sont applicables.

Lorsque l'agrément a été refusé au conjoint, survivant, à l'héritier ou à l'ayant droit qui y est soumis, celui-ci a droit à la valeur vénale des Titres de son auteur. Celle-ci est déterminée d'un commun accord entre la succession de l'associé décédé et le Cessionnaire Substitué.

A défaut d'accord entre les parties, matérialisé par l'envoi par l'une des parties à l'autre d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception, le prix de rachat des Titres est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal de Commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Titres qui en dépendent ne sont pris en compte pour le calcul de la majorité applicable aux décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément ou a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11.4.

10.5.3. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé conformément aux dispositions et en application de la procédure prévues en cas de transmissions par décès.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé (ce dernier participant alors au vote) sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Titres inscrits à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des Titres que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions et en application de la procédure prévues en cas de transmission entre vifs au § 10.5.1 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres ainsi attribués doivent être rachetés dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

10.5.4 Opérations dévolutives

La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de leur propriétaire, y compris en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions ou de dissolution après réunion de tous les Titres en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au § 10.5.1 du présent article.

10.6 Tout Transfert de Titres intervenant en violation de l'article 10 est nul.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent ceux-ci dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier de Titres nouveaux ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.4. Les Titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de Titres sont représentés aux décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Chaque Titre permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement (par l'intermédiaire, le cas échéant, de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé, sauf en cas de recours à une consultation à distance en application de l'article 17.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des Titres mis en gage.

11.6. En cas de démembrement de la propriété d'un Titre, le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier.

11.7. Les actions ne peuvent être données en location.

Article 12 - Président

12.1. La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné et le cas échéant révoqué en vertu d'une décision collective des associés.

La révocation peut intervenir à tout moment. Elle doit reposer sur un juste motif. Toute révocation intervenant sans juste motif ouvre droit à indemnisation.

La durée des fonctions de président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

En cas de cessation pour une cause quelconque par le président de ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés prises conformément à l'alinéa 1er.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président pourra en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à tout mandataire spécial et temporaire.

La décision collective des associés nommant le président pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective des associés en application desdits statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 13 - Rémunération du président

Il peut être alloué au président, au titre de ses fonctions, une rémunération, qui est alors fixée par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Une décision collective des associés peut autoriser le remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés par le président dans le cadre de son activité pour le compte de la société, sur présentation d'états justificatifs.

Article 14 – Conventions réglementées - Prévention des conflits d'intérêts

14.1. Le président, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent aviser le Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

14.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, et à ses conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Décisions collectives des associés

15.1. Les décisions relatives à :

- la modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital,
- l'émission d'emprunts obligataires, et plus généralement de tous titres par la Société,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution, la nomination, le remplacement, la révocation du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- la transformation en une société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination et la révocation du président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution exceptionnelle de réserves ou de primes liées au capital,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote,
- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions (notamment celles visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce),
- les décisions visées à l'article 10 des statuts,

sont prises collectivement par les associés.

En cas d'unicité d'associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Le président peut aussi demander aux associés ou à l'associé unique de statuer par une décision sur tout point qu'il déciderait de leur (lui) soumettre.

15.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale, ou sous forme de consultations à distance.

En cas de consultation à distance, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des associés, établi à l'initiative soit du président, soit du consentement réciproque de l'ensemble des associés au recours à cette forme d'adoption des décisions collectives. En présence d'un associé unique, celui-ci statue par un acte soumis à sa signature.

Article 16 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le président au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite, ou, à la demande des associés et à leurs frais, par lettre recommandée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale, conformément à la loi.

Celui-ci devra disposer du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

Deux membres du comité social et économique peuvent assister à l'assemblée générale et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés possédant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote peuvent requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par l'auteur de la convocation 10 jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires à l'ordre du jour initialement prévu.

Ces projets doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, et communiqués sans délai par l'auteur de la convocation initiale, et au plus tard 7 jours avant la date de tenue de l'assemblée, aux associés selon les mêmes modalités que pour la communication de l'ordre du jour initial.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, les associés peuvent toujours révoquer le président à tout moment.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi (s) parmi les associés présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et, éventuellement, d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents (ou leurs représentants légaux) et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant sa participation effective, dans les conditions qui seront mentionnées dans l'avis de convocation. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à ces assemblées par ces moyens.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'associés présents et représentés, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'ordre du jour, le mode de convocation, l'identité des personnes autres que les associés ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le président, le président de l'assemblée ou tout associé habilité à cet effet par la décision collective des associés établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Article 17 – Consultation à distance

En cas de consultation par correspondance, ou à distance, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la consultation à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Le commissaire aux comptes sera informé de la consultation à distance, conformément à la loi, et disposera du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports, en vue de leur communication aux associés préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai fixé par l'organe à l'initiative de la consultation, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai imparti par l'organe à l'initiative de la consultation pour se prononcer, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée ou résultant de l'absence de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

En cas de consultation à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par l'organe à l'initiative de la consultation, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le président ou l'organe à l'initiative de la consultation établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Article 18 – Actes recueillant l'accord unanime des associés

Les associés peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime, ainsi qu'il est dit à l'article 15.2.

Le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la décision collective des associés à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Le commissaire aux comptes est tenu informé de l'adoption des décisions collectives par acte unanime.

Le cas échéant, il reçoit préalablement les documents et renseignements dans les délais de droit pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés préalablement à l'adoption des décisions par acte unanime.

Cet acte doit contenir sa date, les nom, prénom, dénomination sociale des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le président ou l'organe à l'initiative de l'acte établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Article 19 –Décisions collectives

En présence d'un associé unique, celui-ci statue par un acte soumis à sa signature. En cas de pluralité d'associés, les règles suivantes sont applicables.

19.1. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à :

- la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;
- l'augmentation de capital, l'amortissement et la réduction du capital ;
- l'émission d'emprunts obligataires, et plus généralement de tous titres par la Société,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution, la nomination, le remplacement, la révocation du liquidateur de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions (notamment celles visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce),
- les décisions visées à l'article 10 des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Par exception, elles sont adoptées à l'unanimité des associés dans tous les cas où la loi rend obligatoire le vote unanime.

19.2. Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives des associés, autres que celles visées à l'article **19.1.**, sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Article 20 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et de porter un jugement informé sur la gestion, le contrôle et la marche des affaires de la société (notamment mais non exclusivement les comptes annuels, les rapports établis par l'organe à l'initiative de la consultation des associés et le commissaire aux comptes le cas échéant, les statuts) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation, quelle qu'en soit la forme, en même temps que la convocation.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er août pour finir le 31 juillet.

Article 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à la collectivité des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 23 - Résultats sociaux

23.1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, disponibles ou indisponibles, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

23.4. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23.5. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.6. Le président peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

23.7. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

23.8. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 25 - Contrôle des comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou sont tenus à une telle nomination selon les distinctions faites à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes, ce ou ces dernier(s) exerce(nt) leur mission dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales éventuelles que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent, sous réserve des stipulations qui précèdent, à la certification des comptes annuels et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées générales d'associés, conformément à la loi.

Article 26 – Expertise judiciaire

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, notamment en association dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 225-231 du Code de Commerce.

Article 27 – Transformation - prorogation

27.1. La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

27.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés doit être consultée à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

Article 28 - Capitaux propres insuffisants - Dissolution

28.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés statuant par décision collective à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

28.2. Même en l'absence de pertes, la dissolution de la société peut aussi résulter :

- de l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 27.2. ;
- de la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- de l'annulation du contrat de société ;
- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code Civil,
- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de président depuis plus d'un an ;
- de toute autre cause prévue par les statuts ;
- de l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;
- de toute décision collective des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Article 29 - Liquidation

29.1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi notamment lorsqu'elle transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à son associé unique personne morale.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

29.2. Les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

29.3. Les associés, par une décision collective, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit lui (leur) remettre les comptes sociaux et la comptabilité de la société avec toutes justifications.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

29.4. En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de procéder à cette consultation, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

29.5. Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions libéré et non amorti, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

29.6. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 30 - Communication aux délégués du comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés conformément aux dispositions du code du travail exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique est informé de la prise de décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le président, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 32 - Apports - libération

Toutes les actions d'origine représentant des apports en nature ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

Article 33 - Identité du signataire

- **Monsieur Franck COPPOLA,**
 de nationalité française,
 né le 8 mai 1979 à TULLE (19),
 demeurant 121 avenue d'Italie, Boîte T4, 75013 PARIS,

Article 34 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur Franck COPPOLA, sus désigné.

Le Président ainsi nommé accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 35 - Premier exercice social - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés - engagements au cours de la période de formation

35.1. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2021.

35.2. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation audit registre.

35.3. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la date des présentes, à l'adresse prévue du siège social.

La ou les personnes investies de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre susvisé, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société en compte de charges et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 - Publicité - pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en TROIS (3) originaux à PARIS, le 9 octobre 2020



M. Franck COPPOLA



M. Franck COPPOLA

signature précédée de la mention :
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

ABACUS Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- NEANT -

ABACUS Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

- capital social de 2.000.000 euros représenté par 2.000.000 d'actions ordinaires d'un euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées -

Identité des futurs associés	Actions	
	Nombre	%
M. Franck COPPOLA	2.000.000	100,00 %
TOTAL	**2.000.000**	**100,00 %**

signature pour certification

F. Coppola

Le Président

FC

ABACUS Gestion
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

Contrat d'apport en nature d'actions de la société HEXAGLOBE GROUP

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

D'ACTIONS DE LA SOCIETE HEXAGLOBE GROUP

PAR :

- **Monsieur Franck COPPOLA**

AU PROFIT DE LA SOCIETE :

- **ABACUS Gestion**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Franck COPPOLA,**
 de nationalité française,
 né le 8 mai 1979 à TULLE (19),
 demeurant 121 avenue d'Italie, Boîte T4, 75013 PARIS,
 époux de Madame Xin XU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Thierry LAURENT, Notaire à PARIS 2ème, le 28 juillet 2010,

Comme apporteur, de première part,

Et :

- **La société ABACUS Gestion,**
 société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le capital initial prévu sera de 2.000.000 euros et dont le siège social sera fixé au 128 rue la Boétie 75008 PARIS, ladite société devant, en conséquence, être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS,

 représentée aux présentes par Monsieur Franck COPPOLA, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de futur Président et associé unique de ladite société,

Comme bénéficiaire, de seconde part.

Préalablement à la convention d'apport faisant l'objet du présent acte, les soussignés ont exposé ce qui suit :

FC

EXPOSE PRELIMINAIRE

CHAPITRE I - MOTIFS DES APPORTS

La société ABACUS Gestion (ci-après encore dénommée : la ***« Société Bénéficiaire »***), qui aura un objet principal de holding, commencera son activité en recevant, dès sa constitution, 50% du capital et des droits de vote d'une société dénommée « HEXAGLOBE GROUP » (ci-après encore dénommée : la ***« Société Cible »***), décrite plus amplement ci-après au chapitre **II** du présent exposé préalable.

La filialisation de la société susvisée permettra la mise en place d'une véritable structure de groupe et d'associer la Société Bénéficiaire à la direction opérationnelle de la Société Cible au travers des moyens humains qu'elle déploiera au bénéfice de cette dernière.

La Société Bénéficiaire sera donc une holding dans laquelle l'intégralité des titres venant en rémunération de l'apport de titres effectué aux termes des présentes par Monsieur Franck COPPOLA (ci-après encore nommé : l' ***« Apporteur »***), sera inscrit au nom de ce dernier.

Le présent acte a donc pour objet de déterminer les modalités et conditions dudit apport en nature, par l'Apporteur, de l'intégralité de ses actions dans le capital de la Société Cible, à la Société Bénéficiaire.

CHAPITRE II - PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE EMETTRICE DES TITRES APPORTES

La société HEXAGLOBE GROUP existe sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 888 745 478.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 4.000.000 Euros, et représenté par 4.000.000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) Euro, d'une seule catégorie.

Son siège social est actuellement au 171, rue Saint-Martin 75003 PARIS.

La société HEXAGLOBE GROUP a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en fonds propres et quasi fonds propres ou par voie d'acquisition ou de détention du capital d'une ou plusieurs sociétés,

- l'administration, la gestion, la cession, le contrôle, le regroupement et la mise en valeur de ces intérêts et participations,

- l'animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales,

- la fourniture de services à ses filiales ou participations, en toutes matières et notamment de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie, l'organisation, l'activité opérationnelle desdites filiales ou participations,

- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou

de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits (notamment fonds de commerce), ou autrement,

- la prise, la vente, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences desdits droits,

- et, généralement, toutes prestations de services et opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son Président est Monsieur Franck COPPOLA.

Constituée en date du 2 septembre 2020, elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2020.

La société HEXAGLOBE GROUP est la holding animatrice, détenant 100 % du capital et des droits de vote, de la société HEXAGLOBE (RCS PARIS 478 326 754), qui détient 100 % du capital et des droits de vote de la société HEXAGLOBE-SGT (RCS PARIS 849 571 088), elle-même animée par HEXAGLOBE GROUP.

Ses deux filiales ont pour objet, s'agissant d'HEXAGLOBE, la prestation de services de télécommunications pour les acteurs des médias (distribution de contenus audiovisuels sur Internet, Smartphone et Tablettes en utilisant le réseau internet public comme support de communication) et, s'agissant d'HEXAGLOBE-SGT, l'édition de logiciels d'informatique temps réel spécialisée dans les outils destinés à la création du signal antenne des chaînes de télévisions.

CHAPITRE III - EVALUATION DES APPORTS

Pour les besoins de la présente opération d'apport en nature, les parties ont convenu d'évaluer la valeur globale de la SAS HEXAGLOBE GROUP à QUATRE MILLIONS (4.000.000 €) d'euros, soit une valeur unitaire par action d'UN euro (1 €).

Cette valorisation correspond à celle de 100 % des titres HEXAGLOBE apportés à HEXAGLOBE GROUP le 2 septembre dernier, eu égard au caractère récent de cette opération et en l'absence de passifs et de plus-values latentes générées depuis cette date dans le patrimoine de HEXAGLOBE GROUP.

A cet égard, la valeur de la totalité des titres HEXAGLOBE apportés à HEXAGLOBE GROUP a fait l'objet d'un rapport du cabinet SEFAC en tant que commissaire aux apports en date du 31 juillet 2020.

L'Apporteur détenant 50% des titres de la société HEXAGLOBE GROUP, il en résulte une valeur d'apport globale à la société ABACUS Gestion de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €).

CHAPITRE IV - REGIME JURIDIQUE DES APPORTS

L'apport de titres prévu aux présentes sera soumis à la procédure de vérification des apports en nature à une société par actions simplifiée, par application combinée des articles L. 227-1 et L. 225-14 du Code de commerce.

Le cabinet SEFAC, représenté par M. Philippe BLIN, ayant son siège social : 10, avenue de Messine 75008 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 328 581 202, a été désigné par l'associé unique fondateur de la Société Bénéficiaire Commissaire aux apports, aux termes d'une décision d'associé unique en date du 24 septembre 2020.

Il sera chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-14 du Code de commerce applicable à la présente opération.

FC

Ceci exposé, il a été arrêté la présente convention d'apport :

CONVENTION D'APPORT

CHAPITRE I - DESIGNATION DE L'APPORT

1.1. Monsieur Franck COPPOLA apporte à la société ABACUS Gestion, à la constitution de ladite société, sous les conditions stipulées au chapitre **VII**, **DEUX MILLIONS (2.000.000)** d'actions de la société HEXAGLOBE GROUP.

1.2. L'Apporteur déclare que les actions apportées sont, à ce jour et demeureront, à la date de réalisation de l'apport, libres de tout nantissement, droit de préemption, droit de préférence et ne font l'objet d'aucune promesse de vente.

1.3. Il déclare également que lesdites actions sont inscrites à son nom dans les comptes d'associés de la société émettrice, et qu'il exerce seul, en conséquence, les droits attachés à ces actions.

1.4. Chaque action apportée est évaluée à la somme d'UN euro (1 €).

1.5. L'apport total consenti par Monsieur Franck COPPOLA s'élève ainsi à la somme de DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €).

CHAPITRE II - RECAPITULATION DE L'APPORT

	Quantités	**Euros**
Nombre d'actions HEXAGLOBE GROUP représentant le capital	4.000.000	
Evaluation retenue pour 100 % du capital		4.000.000 €
Soit une évaluation par action de		1 €
Apport en nature d'actions		
Franck COPPOLA	2.000.000	2.000.000 €
Valeur totale de l'apport		**2.000.000 €**

CHAPITRE III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de son apport en nature de **DEUX MILLIONS (2.000.000)** d'actions de la société HEXAGLOBE GROUP, évalué à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €), il sera attribué à Monsieur Franck COPPOLA, sous les conditions stipulées au chapitre **VII, DEUX MILLIONS (2.000.000)** d'actions de la société ABACUS Gestion d'une valeur nominale d'un euro (1 €), entièrement libérées, émises au pair par ladite société, à sa constitution.

CHAPITRE IV - RECAPITULATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Titres apportés	Quantité	Evaluation	Nombre d'actions ABACUS Gestion
HEXAGLOBE GROUP	2.000.000	2.000.000 €	2.000.000
Totaux		2.000.000 €	2.000.000

CHAPITRE V - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES, CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

1. Le transfert de propriété des droits sociaux apportés interviendra au jour de la réalisation de l'apport, soit à la date de la levée des conditions prévues au chapitre **VII**.

2. La Société Bénéficiaire sera donc subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits et obligations se rapportant aux titres apportés, et résultant des statuts de la Société Cible, des décisions collectives de ses associés, ainsi que des textes légaux ou réglementaires en vigueur.

3. Elle aura droit à tous dividendes et autres répartitions afférents aux titres apportés dont la distribution ou la mise en paiement sera décidée à compter de la date de réalisation de l'apport.

4. L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés.

6. L'apport en nature consenti par les présentes à la Société Bénéficiaire ne comporte pas de passif.

7. Les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté réelle et l'Apporteur n'a contracté aucun engagement ni obligation, susceptibles de limiter d'une quelconque manière les droits de propriété et de jouissance qui seront transmis à la Société Bénéficiaire au jour de la réalisation de l'apport.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL DE L'APPORT

SECTION I - ENREGISTREMENT

L'apport prévu aux présentes, qui sera rémunéré en droits sociaux émis par la Société Bénéficiaire, sera réputé « à titre pur et simple » et, en tant qu'apport consenti à la constitution d'une société, exonéré de tous droits en application des articles 810 et 810 bis du CGI.

FC

SECTION II - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

1. Les droits sociaux dont l'apport est prévu aux présentes n'est pas inscrit à l'actif d'une entreprise.

2. L'Apporteur est une personne physique et la Société Bénéficiaire sera, dès sa constitution, une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

L'Apporteur détenant la totalité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la Société Bénéficiaire, l'Apporteur détient le contrôle de la Société Bénéficiaire.

Par ailleurs, aucune soulte n'est stipulée à l'occasion de l'apport réalisé par l'Apporteur.

3. En conséquence, la plus-value réalisée par l'Apporteur dans le cadre des opérations prévues aux présentes relève du régime du report d'imposition édicté à l'article 150-0 B ter du CGI.

Cela étant, il est rappelé que le prix de revient des 2.000.000 actions HEXAGLOBE GROUP apportés à la Société Bénéficiaire correspond à la valeur d'apport des 25.000 actions HEXAGLOBE préalablement apportées à HEXAGLOBE GROUP le 2 septembre 2020 sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, soit 2.000.000 €.

En conséquence, le présent apport n'avère aucune plus-value d'apport à placer effectivement en report d'imposition.

4. Le présent apport ne met pas fin au report d'imposition de la plus-value d'apport des 25.000 actions HEXAGLOBE à HEXAGLOBE GROUP réalisée le 2 septembre 2020, en application de l'article 150-0 B ter IV du Code Général des Impôts

CHAPITRE VII - CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT

L'apport en nature de titres prévu au présent contrat ne sera définitivement réalisé qu'autant que :

- le Commissaire aux apports, désigné par le futur associé unique de la Société Bénéficiaire aux termes d'un acte en date du 24 septembre 2020, aura établi son rapport dans les formes et conditions prévues par la loi ;

- ledit rapport aura été communiqué ou tenu à la disposition du futur associé unique ;

- les statuts constitutifs de la société ABACUS Gestion auront été régulièrement signés par le premier associé unique, ces statuts devant comporter, en préambule, l'approbation des apports en nature, objet du présent contrat, par ledit associé ;

- les associés de la société HEXAGLOBE GROUP auront renoncé à leur droit de préemption prévu à l'article 10.4.1 des statuts de ladite société ;

- une décision collective des associés de la société HEXAGLOBE GROUP aura agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société en application de l'article 10.4.2 des statuts de ladite société ;

- et, enfin, que la société ABACUS Gestion aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

FC

CHAPITRE VIII - ELECTION DE DOMICILE - FRAIS ET DROITS - POUVOIRS

SECTION I - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Société Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social et l'Apporteur en son domicile personnel, susmentionné.

SECTION II - FRAIS ET DROITS

Les frais et droits auxquels donneront ouverture le présent apport seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'apport.

SECTION III - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par la présente convention, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Fait à PARIS
Le 24 septembre 2020
En deux (2) exemplaires

1) L'Apporteur :

Monsieur Franck COPPOLA

2) La Société Bénéficiaire

La société ABACUS Gestion,
représentée par son futur Président,
M. Franck COPPOLA

ABACUS Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 128 rue la Boétie 75008 PARIS

Rapport du commissaire aux apports

ABACUS GESTION
Société par Actions Simplifiée
128, rue de la Boétie
75008 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE HEXAGLOBE GROUP

(Octobre 2020)

SEFAC

A l'Associé unique
ABACUS GESTION
Société par Actions Simplifiée
128, rue de la Boétie
75008 Paris

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **ABACUS GESTION** par une personne dénommée.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec la remise de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**

3. **Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **HEXAGLOBE GROUP** est la holding animatrice du groupe **HEXAGLOBE** et détient 100% des titres de la société **HEXAGLOBE**.

La société **HEXAGLOBE** fournit des services de télécommunications pour les acteurs des médias. Les services sont focalisés sur la partie dite OTT (« Over The Top »), c'est à dire la distribution de contenus audiovisuels sur Internet, Smartphone et Tablettes en utilisant le réseau internet public comme support de communication.

La société **HEXAGLOBE** détient 100 % de **HEXAGLOBE SGT**, éditeur de logiciels informatiques temps réel spécialisée dans les outils destinés à la création du signal antenne des chaînes de télévision.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apport, de 50% du capital social et des droits de vote de la société **HEXAGLOBE GROUP** par la société **ABACUS GESTION.**

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que l'**Apporteur** fasse apport à la société **ABACUS GESTION,** la société « **Bénéficiaire** », de 2 000 000 actions de la société **HEXAGLOBE GROUP.**

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **ABACUS GESTION**, Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution, aura son siège social à Paris (75008) – 128, rue de la Boétie. Le capital social sera fixé à la somme de € 2 000 000, soit 2 000 000 d'actions ordinaires de € 1 de valeur nominale.

La société aura pour objet social aura pour objet :

- la fourniture de services à ses filiales ou participations, en toutes matières et notamment de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie, l'organisation, l'activité opérationnelle desdites filiales ou participations ;

- l'animation ou la co-animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ;

- l'exercice de tout mandat social de direction au sein de tout ou partie de ses filiales ou participations directes ou indirectes ;

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en fonds propres et quasi fonds propres ou par voie d'acquisition ou de détention du capital d'une ou plusieurs sociétés ;

- l'administration, la gestion, la cession, le contrôle, le regroupement et la mise en valeur de ces intérêts et participations ;

- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'exploitation, l'attribution en jouissance à ses associés, la cession, la location de tous biens et droits immobiliers ;

- la meilleure gestion possible de ses capitaux et l'harmonisation des décisions et du contrôle qui en résultent ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **HEXAGLOBE GROUP,** Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888 745 478, a son siège social à Paris (75003) – 171, rue Saint-Martin. Le capital social est fixé à la somme de € 4 000 000, divisé en 4 000 000 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en fonds propres et quasi fonds propres ou par voie d'acquisition ou de détention du capital d'une ou plusieurs sociétés ;

- l'administration, la gestion, la cession, le contrôle, le regroupement et la mise en valeur de ces intérêts et participations ;

- l'animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ;

- la fourniture de services à ses filiales ou participations, en toutes matières et notamment de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie, l'organisation, l'activité opérationnelle desdites filiales ou participations ;

- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêts dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits (notamment fonds de commerce), ou autrement ;

- la prise, la vente, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences desdits droits ;

- et, généralement, toutes prestations de services et opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du projet de Convention d'Apport, l'**Apporteur** qui fait apport de la pleine propriété des titres de la société mentionnée ci-avant est Monsieur **Franck COPPOLA**, de nationalité française, né le 8 mai 1979 à Tulle (19), demeurant 121, avenue d'Italie, Boite T4 à Paris (75013).

1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. L'apport doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour sa valeur réelle.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à € 2 000 000,00 et est constituée de titres de la société **HEXAGLOBE GROUP** soit :

Apporteur	Nombre de titres apportés	Valorisation (€)
Franck COPPOLA	2 000 000	2 000 000,00
Total	2 000 000	2 000 000,00

faisant ainsi ressortir une valorisation par titre apporté de la société **HEXAGLOBE GROUP** de € 1,00.

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera procédé à l'attribution suivante :

Apporteur	Valeur des titres HEXAGLOBE GROUP apportés en €	Valeur des titres ABACUS GESTION reçus en €	Soulte
Franck COPPOLA	2 000 000,00	2 000 000,00	-
Total	2 000 000,00	2 000 000,00	-

En l'absence de différence entre la valeur de l'apport et le prix de souscription globale de l'émission des actions du bénéficiaire, il n'est pas constaté de soulte.

1.5. Bases de l'opération

Les titres de la société **HEXAGLOBE GROUP** apportés ont été émis en rémunération de l'apport préalable de titres de la société **HEXAGLOBE** à la société **HEXAGLOBE GROUP** (lors de l'apport constitutif en date du 2 septembre 2020).

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres de la société **HEXAGLOBE GROUP** a été déterminée par transparence sur la base des titres **HEXAGLOBE** qu'elle détient.

La valeur des titres de la société **HEXAGLOBE** a été déterminée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2019 et de ses perspectives d'exploitation ainsi que ceux de sa filiale **HEXAGLOBE-SGT**, détenue à 100 %.

Les comptes sociaux des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** au 31 décembre 2019 ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillés dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

En résumé et sans que cette liste soit exhaustive, les principales modalités sont les suivantes :

- la Société Bénéficiaire sera donc subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits et obligations se rapportant aux titres apportés, et résultant des statuts de la société **HEXAGLOBE GROUP**, des décisions collectives de ses associés, ainsi que des textes légaux ou réglementaires en vigueur ;

- la Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes et autres répartitions afférents aux titres apportés dont la distribution ou la mise en paiement sera décidée à compter de la date de réalisation de l'apport ;

- l'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés ;

- l'Apport en nature consenti par les présentes à la Société Bénéficiaire ne comporte pas de passif ;

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté réelle et l'Apporteur n'a contracté aucun engagement ni obligation, susceptibles de limiter d'une quelconque manière les droits de propriété et de jouissance qui seront transmis à l'Apporteur au jour de la réalisation de l'Apport.

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- le Commissaire aux apports, désigné par le futur associé unique de la Société Bénéficiaire aux termes d'un acte en date du 24 septembre 2020, aura établi son rapport dans les formes et conditions prévues par la loi ;

- le dit rapport aura été communiqué ou tenu à la disposition du futur Associé unique ;

- les statuts constitutifs de la société **ABACUS GESTION** auront été régulièrement signés par le premier associé unique, ces statuts devant comporter, en préambule, l'approbation de l'apport en nature, objet du présent contrat, par ledit associé ;

- les associés de la société **HEXAGLOBE GROUP** auront renoncé à leur droit de préemption prévu à l'article 10.4.1 des statuts de ladite société ;

- une décision collective des associés de la société **HEXAGLOBE GROUP** aura agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société en application de l'article 10.4.2 des statuts de ladite société ;

- et, enfin, que la société **ABACUS GESTION** aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

FC

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **HEXAGLOBE** dont les titres ont été préalablement apportés à la société **HEXAGLOBE GROUP** depuis leur dernière date de clôture n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Convention d'Apport ;
- prendre connaissance de la Convention d'Apport des titres **HEXAGLOBE** en date du 2 juillet 2020 relatif à l'acquisition directe par voie d'apport de la totalité du capital social et des droits de vote de la société **HEXAGLOBE** par la société **HEXAGLOBE GROUP** ;
- prendre connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ainsi que des prévisions de résultat à horizon 2020-2022 de la société **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** ;
- prendre connaissance des rapports du Commissaire aux comptes des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** au titre des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

Fe

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **HEXAGLOBE GROUP** est la holding animatrice du groupe **HEXAGLOBE** et détient 100% des titres de la société **HEXAGLOBE.**

La société **HEXAGLOBE** fournit des services de télécommunications pour les acteurs des médias. Les services sont focalisés sur la partie dite OTT (« Over The Top »), c'est à dire la distribution de contenus audiovisuels sur Internet, Smartphone et Tablettes en utilisant le réseau internet public comme support de communication.

La société **HEXAGLOBE** détient 100 % de **HEXAGLOBE SGT**, éditeur de logiciels informatiques temps réel spécialisée dans les outils destinés à la création du signal antenne des chaînes de télévision.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apport, de 50% du capital social et des droits de vote de la société **HEXAGLOBE GROUP** par la société **ABACUS GESTION.**

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que l'Apporteur fasse apport à la société **ABACUS GESTION,** la société « **Bénéficiaire** », de 2 000 000 actions de la société **HEXAGLOBE GROUP.**

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2019 et des perspectives d'exploitation des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **HEXAGLOBE**, en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminué de l'endettement net et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **HEXAGLOBE** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes, compte tenu d'une progression d'activité et de résultat à venir.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres à son activité.

Elle a été effectuée sur la base d'un plan d'affaires à horizon 2020-2022 de la société **HEXAGLOBE**, fourni par la direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par le dirigeant de la société.

Il convient de préciser que tout plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues du fait notamment des incertitudes résultant des conséquences de la crise liée au COVID-19 dont les conséquences ne peuvent être pleinement appréhendées à ce stade.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur de la société **HEXAGLOBE** et donc la valeur des titres **HEXAGLOBE GROUP** apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et des perspectives d'exploitation des sociétés **HEXAGLOBE** et **HEXAGLOBE-SGT** qui nous ont été communiqués, nous avons notamment examiné les multiples d'EBIT.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **HEXAGLOBE** et donc la valeur des titres **HEXAGLOBE GROUP** apportés.

Par ailleurs, SEFAC s'est prononcée dans son rapport en date du 31 juillet 2020, sur les apports préalables à la société **HEXAGLOBE GROUP** (dont des titres qui ont émis en rémunération et qui font notamment l'objet du présent apport).

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à € 2 000 000,00 n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital.

Fait à Paris, le 2 octobre 2020

Le Commissaire aux apports

SEFAC



Représentée par Monsieur Philippe BLIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris